

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
selon l'article 579 du *Code de procédure civile*
dans le dossier de la Cour supérieure, district de Québec,
n° 200-06-000193-154

1. Les parties à l'action : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), représentante du Groupe, et monsieur André Bélisle «personne désignée» (*C.p.c.*, art. 571) c. Groupe Volkswagen Canada inc., Volkswagen Group of America inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Canada inc., Audi of America inc et Audi of America LLC, Audi Aktiengesellschaft, défenderesses et le Fonds d'aide aux actions collectives, mis en cause.
2. Le Groupe : toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 (les Membres du Groupe).
3. L'action collective : l'action collective est intentée le 12 février 2020; la demanderesse y réclame des dommages et intérêts punitifs au bénéfice des Membres du Groupe. L'action est fondée sur la responsabilité des défenderesses pour avoir fabriqué et mis en marché des véhicules contrevenant aux normes environnementales limitant les émissions d'oxyde d'azote, polluant l'air, ce qui porterait, selon la demanderesse, atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des Membres du Groupe « de vivre dans un environnement sain », et à leur droit à « la vie, à la sûreté et à l'intégrité » de leur personne, droits inscrits aux articles 1 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (LRRQ, c. C-12).
4. L'autorisation : la Cour supérieure a autorisé par jugement du 24 janvier 2018 l'action collective (2018 QCCS 174); la permission d'appeler de ce jugement a été refusée par la Cour d'appel le 18 juin 2018 (2018 QCCA 1034) et la Cour suprême a rejeté le pourvoi de cet arrêt de la Cour d'appel le 13 novembre 2019 (2019 CSC 53).
5. Prenez note que les défenderesses ont annoncé qu'elles contesteront cette action collective. Les jugements sur le bien-fondé de l'action et sur les moyens préliminaires ne viendront que plus tard.
6. Les principales questions à traiter :
 - A. Les défenderesses ont-elles illicitement porté atteinte aux droits des Membres du groupe garantis par les articles 1 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés* du Québec?

Les véhicules commercialisés par les défenderesses au Québec respectaient-ils les normes canadiennes?

Les défenderesses ont-elles muni les véhicules commercialisés au Québec d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émission polluante?

Les véhicules commercialisés par les défenderesses ont-ils émis dans l'environnement des polluants au-delà des normes prescrites par les normes canadiennes et ses règlements?

B. Cette atteinte illicite était-elle intentionnelle?

Les défenderesses ont-elles, de façon illicite et intentionnelle, faussé les tests environnementaux exigés?

C. Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs suivant l'article 49 de la *Charte des droits et libertés* du Québec et quel devrait en être le quantum?

La personne désignée et les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des défenderesses une somme de 35,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs?

D. La demanderesse, la personne désignée et les Membres du Groupe ont-ils droit au remboursement des sommes engagées pour l'action et pour les enquêtes relatives à l'affaire?

7. Les conclusions de l'action :

ACCUEILLIR l'action collective contre les défenderesses solidairement;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à verser à chaque Membre du Groupe la somme de 35 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle depuis la demande d'autorisation du 14 octobre 2015;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer les honoraires d'avocats, débours et frais de justice incluant les frais des experts et de constitution de la preuve et **ORDONNER** de façon prioritaire le remboursement de ses avances au Fonds d'aide aux actions collectives;

RÉSERVER à la demanderesse le droit de s'adresser au Tribunal pour demander tout mode de distribution approprié et de disposition de tout reliquat et **RENDRE** toute ordonnance dans l'intérêt des Membres du Groupe, incluant des mesures réparatrices de nature à assurer un environnement sain aux Membres du Groupe et à protéger l'intégrité de leur personne.

8. Membres liés par l'action : tous les Membres du Groupe seront liés par les décisions en cours d'instance et le jugement au fond sur l'action collective, à moins de s'exclure.

Si vous souhaitez bénéficier de l'action collective comme Membre du Groupe, vous n'avez aucune démarche à faire.

9. Droit d'exclusion : un Membre du Groupe peut s'exclure en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par une simple demande à cet effet, par exemple : « Par la présente, je, (votre nom), m'exclus de l'action collective

dans le dossier numéro 200-06-000193-154 »; l'avis doit lui être communiqué par dépôt au Palais de justice ou par courrier recommandé ou certifié, dans les trente (30) jours de la publication du présent avis :

Adresse : Palais de justice de Québec
Greffe civil
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Objet : Exclusion de l'action collective de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et al c. Groupe Volkswagen Canada inc. et al
(200-06-000193-154)

Tout Membre du Groupe qui a déjà intenté une action au même effet que l'action collective est réputé exclu du Groupe s'il ne se désiste pas, dans le même délai de trente (30) jours, de cette action personnelle.

10. Frais de justice : un Membre du Groupe, sauf un représentant ou un intervenant, ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
11. Les avocats du Groupe : le cabinet d'avocats Bouchard + Avocats inc. représente le Groupe dans l'action collective :

Bouchard + Avocats inc.
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
RecoursCollectifs@bouchardavocats.com

12. Plus d'information : des renseignements additionnels sur l'action peuvent être obtenus sur le site Internet des avocats du Groupe à l'adresse :

https://bouchardavocats.com/action_collective/volkswagen-audi

13. Documents officiels : Cet avis contient un résumé des documents officiels qui peuvent être consultés au dossier de la Cour supérieure; si le contenu de cet avis diffère de ces documents, ces derniers prévalent.